

Paris, le 17 janvier 2020

**AEF**

## Réforme des retraites : ce que prévoit l'avant-projet pour les forces de l'ordre

L'avant-projet de loi "instituant un système universel de retraites" prévoit des règles "spécifiques" pour les policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers et policiers municipaux. C'est ce que dispose l'un des articles du texte qui doit être présenté vendredi 24 janvier 2020 en conseil des ministres. Les agents devront avoir exercé des missions d'une "dangerosité particulière" pour bénéficier d'un départ en retraite anticipé. Le texte prévoit en outre des règles spécifiques pour les militaires, qui varient selon les grades et types de recrutements. Des dispositions portant sur la pénibilité au travail, l'invalidité professionnelle et les retraites de réversion peuvent également concerner les fonctionnaires exerçant des missions de sécurité.

Le projet de loi "instituant un système universel de retraite" s'appliquera "aux fonctionnaires, aux magistrats et aux militaires, qui continueront également de bénéficier de leurs régimes propres au titre des autres risques sociaux ne relevant pas de la retraite". C'est ce qu'indique le gouvernement dans son exposé des motifs du texte, transmis au Conseil d'État début janvier 2020 ([lire sur AEF info](#)) et qui doit être présenté en conseil des ministres, vendredi 24 janvier 2020.

Le gouvernement précise que les dispositions du projet de loi ordinaire s'appliqueront "quel que soit le lieu d'accomplissement des services (y compris à l'étranger, par exemple lors d'une opération militaire extérieure)". Ce sont essentiellement les articles 36 et 37 du texte qui précisent les dispositions propres aux "fonctions régaliennes".

### "UNE DANGÉROSITÉ PARTICULIÈRE"

**Les fonctions concernées.** L'article 36 fixe "les règles de retraite spécifiques aux fonctionnaires qui concourent à des missions publiques de sécurité, de surveillance ou de contrôle", résume l'exposé des motifs. Dans le détail, ces missions peuvent être "civiles, de surveillance douanière ou pénitentiaire ou de contrôle aérien", dispose l'article.

Cette appellation, large, englobe plusieurs professions. Édouard Philippe avait évoqué, en décembre dernier, la possibilité d'un départ anticipé à la retraite pour "les pompiers, les policiers, les gendarmes, les gardiens de prison et bien sûr les militaires" ([lire sur AEF info](#)).

Les policiers municipaux sont "assimilés" à ces fonctions régaliennes. Le ministre de l'Intérieur s'était engagé en juillet 2019 devant les représentants des collectivités et des policiers municipaux siégeant à la CCPM à préserver leurs retraites ([lire sur AEF info](#)).

**"Dangerosité particulière".** Conformément à l'engagement pris par Christophe Castaner auprès des organisations représentatives de la police en décembre dernier ([lire sur AEF info](#)), le projet de loi dispose que "sous réserve d'avoir effectivement effectué des missions comportant une dangerosité particulière, [...] ces agents pourront partir plus tôt à la retraite" ([lire sur AEF info](#)). L'article 36 précise qu'un décret en Conseil d'État fixera "la liste de ces fonctions et les conditions d'exercice dans lesquelles ces fonctions doivent être accomplies".

Ces fonctions les "exposent à des sujétions telles qu'elles justifient que ces fonctionnaires, pour que l'exécution de ces missions publiques ne soit pas compromise, ne peuvent pas être maintenus dans leur emploi au-delà de limites d'âge inférieures ou égales à l'âge d'ouverture du droit à retraite" de droit commun, fixé comme aujourd'hui à 62 ans dans le projet de loi. Si ces conditions de dangerosité ne sont pas réunies, "leurs conditions de départ à la retraite seront celles de droit commun", prévient le gouvernement. De même, pour les personnels remplissant ces conditions de dangerosité mais qui n'auront "pas accompli la durée d'exercice" dans ces fonctions, prévues par le décret, l'âge d'ouverture des droits est fixé à 62 ans.

**Un droit à la retraite "abaissé".** Le droit à la retraite des fonctionnaires remplissant ces conditions est "abaissé de dix ans lorsque la limite d'âge afférente à leur emploi est inférieure" à 62 ans, ou à "cinq ans", lorsque la limite d'âge afférente à leur emploi est fixée à 62 ans.

Schématiquement, sous réserve des conditions définies par les textes réglementaires, l'âge légal de départ des policiers nationaux est fixé à 57 ans, et celui des gendarmes à 52 ans. Pour le calcul de la retraite de ces fonctionnaires, l'âge d'équilibre sera également abaissé par décret.

**"Âge d'équilibre" et points.** L'article 36 précise que l'entrée en vigueur d'un "âge d'équilibre" en 2025 – la borne de 64 ans est envisagée – sera "abaissé" pour l'ensemble des professions répondant aux critères de dangerosité, par décret. Il devrait a priori être fixé à cinq ou dix années au-dessous de l'âge d'équilibre de droit commun. Au-delà de cet âge d'équilibre spécifique, le "coefficient d'ajustement" prévu dans le droit commun – équivalent à une surcote – ne pourra être appliqué. Le montant de la pension est basé sur une valeur du point, qui peut en revanche être diminuée en fonction d'une décote en cas de départ avant l'âge d'équilibre dérogatoire.

**Cotisations de l'employeur.** L'ensemble des agents dont les missions comportent une "dangerosité particulière" "bénéficient de points résultant de cotisations spéciales, dues par leurs employeurs, afin de prendre en compte l'incidence sur leur retraite des limites d'âge statutaires qui leur sont applicables", détaille le gouvernement. Ces cotisations "ont vocation à se substituer à l'actuelle bonification du 5ème qui permet l'attribution d'une année de service toutes les cinq années passées en catégorie active et permettent de maintenir un même niveau de retraite qu'aujourd'hui", comme s'y était engagé Christophe Castaner. Le gouvernement ajoute que les employeurs de ces catégories de fonctionnaires sont "redevables d'une cotisation supplémentaire afin de financer le coût, pour le système universel de retraite, des départs anticipés de ces agents".

## GENDARMERIE : DES VARIATIONS ENTRE OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS

**"Spécificités liées à la fonction".** L'article 37 fixe les règles de retraite spécifiques aux militaires. Le président de la République Emmanuel Macron a rappelé fin décembre 2019, qu'il serait "le garant" de la condition militaire et du régime de pensions rattaché à ce statut ([lire sur AEF info](#)). Malgré les critiques des syndicats de policiers vis-à-vis des gendarmes, Christophe Castaner a justifié ce choix en refusant de comparer ces deux composantes du ministère de l'Intérieur ([lire sur AEF info](#)). "La date d'ouverture du droit à une retraite et l'âge d'équilibre pour le calcul de la retraite sont abaissés pour les militaires en raison de la spécificité de leurs fonctions", confirme le projet de loi.

**Des durées de service variables.** L'article 37 précise que "par dérogation" à l'âge minimum d'ouverture des droits à la retraite, le droit à la retraite des militaires sera ouvert à compter de 27 ans de service effectif pour les "officiers de carrière" (des grades de lieutenant à officier général) et de 20 ans de service pour les "officiers sous contrat" (recrutés sous contrat et employés comme commandants d'unités opérationnelles).

Pour les "militaires commissionnés" (employés comme spécialistes à caractère scientifique, technique ou pédagogique), les droits à la retraite sont ouverts à compter de 17 ans de service.

Pour les "non-officiers" (sous-officiers et gendarmes adjoints volontaires), ils sont ouverts à ceux ayant accompli "au moins 17 ans de services effectifs ou atteint la limite d'âge qui leur est applicable".

**Âge d'équilibre.** "L'âge d'équilibre est, sans que l'application du coefficient d'ajustement ne puisse conduire à majorer le montant de la retraite, abaissé" de huit ans "sous réserve que la liquidation de la retraite intervienne à compter de l'âge de 52 ans" lorsque la limite d'âge de ces militaires se situe entre 57 ans et 62 ans. Pour les militaires qui ne relèvent pas de cette catégorie, cet âge d'équilibre est abaissé "à l'âge auquel les militaires ont atteint la durée de services ou la limite de durée de service qui leur est applicable augmentée de dix trimestres".

**Cotisations.** Les militaires "bénéficient de points résultant soit d'une attribution de points au titre des services aériens et sous-marins accomplis, soit de cotisations spéciales, dues par leurs employeurs, afin de prendre en compte l'incidence sur leur retraite des limites d'âge anticipées et limites de durée de service qui leur sont applicables, soit de cotisations spécifiques, dues par leurs employeurs, afin de prendre en compte les sujétions physiques, la dangerosité et l'engagement au service de la Nation afférents à l'accomplissement des campagnes qu'ils effectuent".

## TRANSITION VERS LE NOUVEAU SYSTÈME

Le gouvernement est habilité à déterminer par ordonnance les règles de transition en matière d'âge d'ouverture des droits à la retraite, d'âge d'équilibre et de limite d'âge applicable aux fonctionnaires dont l'emploi est classé dans la catégorie active avant l'entrée en vigueur du système universel de retraite, "y compris pour ceux qui concourent à des missions publiques de sécurité, de surveillance et de contrôle".

L'article 38 indique en outre qu'une ordonnance déterminera les modalités d'harmonisation progressive des règles pour les agents qui continueront de pouvoir bénéficier d'un départ dérogatoire comme pour ceux qui n'en bénéficieront plus en conservant leurs droits acquis jusqu'en 2025.

## LES AUTRES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LES FORCES DE SÉCURITÉ

**Pénibilité.** L'article 33 de l'avant-projet de loi "étend dans le système universel de retraite aux agents publics civils et aux assurés des régimes spéciaux, à l'exception des marins et des militaires, le bénéfice du compte professionnel de prévention (C2P), aujourd'hui réservé aux salariés du régime général et du régime agricole", explique le gouvernement. Les seuils ouvrant droit au C2P seront abaissés par décret. Il s'agit de faire passer le seuil du travail de nuit "de 120 à 110 nuits", et celui des équipes successives "de 50 à 30 nuits". Le dispositif continuera de permettre un départ en retraite au plus tôt à compter de 60 ans en fonction du nombre de points affectés, avec une diminution à due proportion de l'âge d'équilibre.

**Invalidité professionnelle.** L'article 31 prévoit la publication d'une ordonnance concernant "la création de nouveaux dispositifs statutaires d'invalidité d'origine professionnelle et non professionnelle nécessaires pour couvrir les fonctionnaires et les militaires".

**Retraites de réversion.** L'article 46 "unifie les règles relatives aux retraites de réversion", selon l'exposé des motifs. Toutefois, des "dispositions particulières" pour les assurés décédés "cités à l'ordre de la Nation et pour les fonctionnaires et militaires décédés dans l'exercice de leur fonction" sont prévues.

Le nouveau dispositif de réversion "ne s'appliquera qu'aux conjoints survivants des conjoints décédés qui auront été intégrés au système universel. Il ne s'appliquera donc qu'à partir de 2037, sauf cas résiduels, et très progressivement".

LE BUREAU NATIONAL